



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 1er février 2022 à 19 h 05 par vidéoconférence, sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean Laniel.

ÉTAIENT présents : Monsieur le Maire suppléant Jean Laniel, mesdames les conseillères Gail Anne Daoust et Jessica Maheu ainsi que messieurs les conseillers René Houle, Adolf Hilgendorff et Clément Larocque.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, directrice générale et greffière-trésorière.

ÉTAIT absent : Monsieur le maire Roland Montpetit.

La directrice générale et greffière-trésorière informe les membres du conseil et les citoyens participants que la présente séance est enregistrée et l'enregistrement sera déposée sur le web et les réseaux sociaux.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence du maire suppléant, monsieur Jean Laniel.

Le maire suppléant, monsieur Jean Laniel soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Séance ordinaire du 11 janvier 2022.
4. Gestion financière et administrative
  - 4.1 Adoption des comptes de la période;
  - 4.2 Adoption des états financiers du mois de décembre 2021;
  - 4.3 Adoption du règlement RM01-2022 relatif à la taxation 2022;
  - 4.4 Adoption du règlement RM02-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
  - 4.5 Adoption du règlement RM03-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.
5. Travaux publics
  - 5.1 Adhésion au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines;
  - 5.2 Formation – Maintien des actifs de l'eau.
6. Incendie
  - 6.1 Rapport du plan de mise en œuvre local - 2021.
7. Urbanisme et environnement
  - 7.1 Adoption – Règlement RM13-2021 relatif au plan d'urbanisme;
  - 7.2 Adoption – Règlement RM14-2021 relatif aux permis et certificats;
  - 7.3 Adoption – Règlement RM15-2021 relatif au zonage.
8. Varia
9. Période de questions
10. Fermeture de la séance

**2022-02-018**

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 1er FÉVRIER 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-02-019**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2022 tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-02-020**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 2022-01 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de janvier 2022 dressé par la directrice générale, portant le numéro 2022-01 totalisant une somme de 252 183,08 \$ et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	156 536,15 \$
-	Déboursés par chèque :	8 688,66 \$
-	Déboursés par prélèvement :	57 877,96 \$
-	Salaires :	29 080,25 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la greffière-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**2021-02-021**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2021**

La greffière-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de décembre 2021 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-02-22**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM01-2022 RELATIF À LA TAXATION 2022**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois a adopté le règlement RM03-2021 le 3 février 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement RM01-2022 relatif à la taxation 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil tenue le 7 décembre 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et pris connaissance du règlement avant la présente séance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM01-2022 et intitulés **RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION 2022**, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

## SECTION I

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

## SECTION II

### TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité Val-des-Bois, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité Val-des-Bois. Le taux est fixé à soixante-quatre sous (0,64 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.

## SECTION III

### TAXES SPÉCIALES

3. **RM07-2003** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement d'emprunt RM07-2003 portant sur des travaux d'amélioration du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable :

3.1 25% des échéances annuelles de l'emprunt seront imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité soit (0,004667 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation foncière.

3.2 75% des échéances annuelles de l'emprunt seront imposés et prélevés de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné de la municipalité (centre urbain déjà desservi par le réseau d'aqueduc actuel), une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire :

#### Immeubles résidentiels

Logements, chalet et autres 78,13 \$

#### Immeubles commerciaux

Hôtel, motel 520,35 \$

Camping 1 093,83 \$

Autres immeubles commerciaux 125,01 \$

4. **RM09-2005** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM09-2005 relatif à la réfection du chemin Gagnon il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Gagnon du numéro civique 134 au 168 inclusivement, une compensation de 162,71 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

5. **RM07-2008** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM07-2008 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur les chemins de la Boulangerie et Lajeunesse, une compensation de 240,36 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

6. **RM08-2010** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM08-2010 relatif à la construction d'un réseau d'aqueduc sur le chemin Jacques et la montée Larocque il sera prélevé de chaque

propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le chemin Jacques et la montée Larocque une compensation de 301,97 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire

7. **RM06-2018** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital du règlement RM06-2018 relatif à l'acquisition d'une autopompe-citerne 2018 il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation de 14,73 \$ à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

#### **SECTION IV** COMPENSATIONS

8. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et du service de distribution sur l'ensemble du territoire de la municipalité pour un pourcentage de 100 %, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

Logement résidentiel, chalet et roulotte (à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'un camping dans une zone 4 Saisons)	75,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé et enregistré à l'intérieur d'un camping)	58,00 \$ par unité
Garderie	100,00 \$ par unité
Marché d'alimentation	1 000,00 \$ par unité
Resto 20 places et plus, bar, hôtel, motel, auberge	800,00 \$ par unité
Resto moins de 20 places ou saisonniers	400,00 \$ par unité
Camping (propriété commune)	2 500,00 \$ l'ensemble

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini, la tarification est de 275,00 \$ l'unité.

9. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des matières résiduelles (ordures, recyclage, compostage) et assimilées de la municipalité Val-des-Bois, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité Val-des-Bois :

##### **9.1°**

Logement résidentiel, chalet et roulotte ou équivalents situés à l'extérieur d'un camping ou à l'intérieur d'une zone 4 saisons dans un zonage camping	120,00 \$ par unité
Chaque lot de camping autre	72,50 \$ par unité
Garderie	172,50 \$ par unité
Épicerie (plus de 5 employés)	2 600,00 \$ par unité
Restaurant saisonnier et moins de 20 places	670,00 \$ par unité
Restaurant plus de 20 places, hôtel, bar et/ou motel	1 290,00 \$ par unité
Quincaillerie	1 050,00 \$ par unité
Dépanneur	335,00 \$ par unité
Base de plein air	1 500,00 \$ par unité

9.2° Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini par la présente, incluant les logements locatifs à court terme, la tarification est de 240,00 \$ par unité.

9.4° Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

#### **SECTION V** DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Val-des-Bois. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## **SECTION VI**

### **PAIEMENT**

**11.** Le débiteur de taxes municipales pour 2022 a le droit de payer en cinq versements égaux :

1° le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (20%) du montant total;

2° le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (20%) du montant total;

3° le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (20%) du montant total;

4° le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant (20%) du montant total;

5° le cinquième versement, soixante (60) jours après le quatrième versement et représentant (20%) du montant total.

**12.** Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 500,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par cinq (5) versements.

**13.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

## **SECTION VII**

### **INTÉRÊTS ET FRAIS**

**14.** Les taxes portent intérêt, à raison de 13% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

**15.** Les taxes portent pénalité, à raison de 5% par année, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

**16.** Des frais d'administration au montant de 40,00 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement est refusé par le tiré.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**17.** Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par résolution ou par tout autre règlement municipal.

**18.** Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

**19.** Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2022.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit, maire**

---

**Anik Morin, greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 7 décembre 2021 (2021-12-246)  
Projet de règlement présenté le 7 décembre 2021  
Règlement adopté le 1<sup>er</sup> février 2022 (2022-02-22)  
Affiché le 7 février 2022

2022-02-23

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM02-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 2 octobre 2018 le Règlement numéro RM08-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE le règlement RM02-2022 abroge et remplace le règlement RM08-2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Jessica Maheu

ET RÉSOLU QUE le présent le règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM02-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro RM02-2022 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro RM02-2022 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Bois.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Val-des-Bois.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité



La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

## 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

## 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

## 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 5,00 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité et celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro RM08-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, adopté le 2 octobre 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

---

**Roland Montpetit, maire**

---

**Anik Morin, greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 11 janvier 2022 (2022-01-007)

Projet de règlement adopté le 11 janvier 2022 (2022-01-008)

Règlement adopté le 1<sup>er</sup> février 2022 (2022-02-23)

Affiché le 2 février 2022

Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 2 février 2022

2022-02-24

**ADOPTION DU RÈGLEMENT - RM03-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 2 octobre 2018 le *Règlement numéro RM07-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*;

ATTENDU QUE le règlement RM03-2022 abroge et remplace le règlement RM07-2018;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM03-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

**Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Val-des-Bois, joint en annexe A est adopté.

**Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

**Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro RM07-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Roland Montpetit, maire**

---

**Anik Morin, greffière-trésorière**

Avis de motion donné le 11 janvier 2022 (2022-01-009)  
Projet de règlement adopté le 11 janvier 2022 (2022-01-010)  
Règlement adopté le 1<sup>er</sup> février 2022 (2022-02-24)  
Affiché le 2 février 2022

---

ANNEXE A  
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

---

### **1. Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Val-des-Bois » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Val-des-Bois doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

### **2. Les valeurs**

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

### **3. Le principe général**

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

### **4. Les objectifs**

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5. Interprétation**

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## **6. Champ d'application**

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **7. Les obligations générales**

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **8. Les obligations particulières**

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;



- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## 8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

3° malgré l'interdiction 1° et 2° ci-dessus, advenant l'impossibilité de refuser le don, la marque d'hospitalité ou tout autre avantage, l'employé doit le déclarer et le remettre au greffier-trésorier qui décidera comment la Municipalité en bénéficiera ou en disposera et consignera la décision dans un registre à cet effet.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

## 8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

#### **8.4** RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

#### **8.5** RÈGLE 5 – Le respect des personnes

- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

- 8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### **8.6** RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

#### **8.7** RÈGLE 7 – La sobriété

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### **8.8** RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

- 8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **8.9** RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

- 8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## 9. Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## 10. L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
  - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
  - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

### **ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

---

#### **ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Je soussigné, | nom de l'employé |, | fonction de travail |, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce (date)

Signature de l'employé

<u>Pour l'administration</u> Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du  date  et l'avoir versée au dossier de l'employé ce  date .
Nom et signature du responsable

2022-02-025

**ADHÉSION AU CENTRE D'EXPERTISE ET DE RECHERCHE EN INFRASTRUCTURES URBAINES**

ATTENDU QUE le centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) offre un large éventail de service aux municipalités, dont une bibliothèque d'outils de gestion des actifs municipaux, des formations en gestion des actifs, des études de cas et bien plus;

ATTENDU QUE la municipalité prépare actuellement sa politique de gestion des actifs municipaux;

ATTENDU QUE pour avoir accès auxdits services, il faut être membre de l'organisme;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil adhère au CERIU pour la somme de 391,00 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité.

2022-02-026

**FORMATION – GESTION DES ACTIFS DE L'EAU**

ATTENDU QUE le centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) offre une formation de deux jours sur la gestion des actifs en eau;

ATTENDU QUE la municipalité prépare actuellement sa politique de gestion des actifs municipaux;

ATTENDU l'offre de formation au coût de 750,00\$;

ATTENDU QUE les frais de formation ont été prévus à la subvention de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la préparation d'une politique de gestion des actifs municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le directeur des travaux publics à s'inscrire à ladite formation et décrète une dépense de 750,00 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

2022-02-027

**RAPPORT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE LOCAL POUR L'AN TROIS (3) PRÉVU AU SCHÉMA LOCAL DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIES**

ATTENDU QUE tel que stipulé au schéma local de couverture de risques en incendies, le directeur du service de sécurité incendie doit déposer au conseil, pour acceptation, un rapport du plan de mise en œuvre prévu pour chaque année;

ATTENDU QUE le directeur a déposé au conseil son rapport 2021 pour l'an trois (3);

ATTENDU QUE le rapport du plan de mise en œuvre pour l'an trois (3) fait partie intégrante de cette résolution;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport déposé par le directeur du service de sécurité incendie relatif au plan de mise en œuvre prévue pour l'an trois (3) au schéma local de couverture de risques en incendies;

ET QU'une copie de la présente résolution et du rapport soient transmis à la MRC de Papineau.

Adoptée à l'unanimité.

**2022-02-028**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM13-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM08-2016 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU**

ATTENDU QUE le règlement numéro RM13-2021 modifie le règlement RM08-2016, relatif au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé le 7 décembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**Chapitre 5 : Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport**

Le chapitre 5 « Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la suite des paragraphes de ce chapitre :

« Toutefois, dans l'éventualité d'un projet de prolongement ou de développement de rue sur son territoire, la Municipalité devra prévoir qu'un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec (MTQ) est requis préalablement à toute nouvelle construction, changement d'usage ou lotissement comportant ou non de nouvelles rues

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

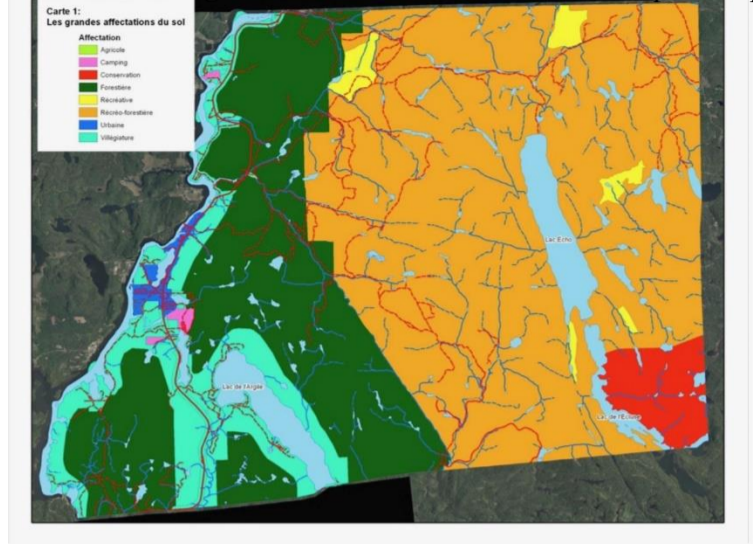
- Restreindre et contrôler le nombre et la localisation des rues municipales et intermunicipales qui interceptent le réseau supérieur régional, et ce, en optimisant le réseau routier déjà existant;
- Réglementer l'accès aux lots privés de manière à favoriser le regroupement des entrées charretières privées adjacentes au réseau supérieur régional et à permettre un second accès via le réseau de rues municipales adjacent;
- Régir les implantations de bâtiments et d'accès privés de même que l'implantation de rues municipales, de manière à dégager les échangeurs

autoroutiers et à éviter que l'implantation de projets privés ne réduise la capacité de l'échangeur et son niveau de service par la localisation d'entrées charretières inadéquates ou l'accès de rues municipales à distance trop rapprochée de l'échangeur autoroutier. »

### **ARTICLE 3**

#### **Carte 1 : Les grandes affectations du sol**

La carte 1 : Les grandes affectations du sol sont remplacées par la carte suivante :



### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Roland Montpetit, maire**

**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-218)

Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-256)

Avis public de consultation publié le 15 décembre 2021

Consultation écrite du 4 au 19 janvier 2022

Adopté le 1<sup>er</sup> février 2022 (2022-02-28)

Entrée en vigueur le

Affiché le

**2022-02-29**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT RM14-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM09-2021 RELATIF PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU**

ATTENDU QUE le règlement numéro RM14-2021 modifie le règlement RM09-2021, relatif aux permis et certificats;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé le 7 décembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3.2**

#### **TERRAIN EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

1.1 Le titre de l'article 3.2 est remplacé par le titre suivant :

« Terrain en bordure d'une route provinciale »

1.2 Le texte de l'article 3.2 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'une demande de permis est déposée pour une opération cadastrale, la construction d'un bâtiment ou un changement d'usage, concernant un terrain situé en bordure d'une route provinciale, la municipalité ne pourra délivrer le permis que si le requérant a préalablement obtenu un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec (MTQ) »

### **ARTICLE 5.2**

#### **DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 5.2 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 25 à la suite du paragraphe 24 et dont le texte se lit comme suit :

« Pour tout projet de construction comportant des travaux de déblai ou de remblai dans les sites et zones à potentiel archéologique connus, une expertise archéologique sommaire précisant les mesures à prendre pour sauvegarder le potentiel archéologique du lieu. »

### **ARTICLE 6.1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'article 6.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 12 à la suite du paragraphe 11 et dont le texte se lit comme suit :

« La coupe partielle sur une superficie supérieure à 4 hectares ou pour toute coupe à blanc sur une superficie supérieure à 0,25 hectare, et ce, sur une même propriété foncière par période de 12 mois. »

### **ARTICLE 6.2**

#### **DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'article 6.2 est modifié par l'ajout d'un alinéa e) dans la colonne de droite de la ligne 11) « Pour les travaux de remblai ou de déblai ou l'aménagement d'un lac artificiel » et dont le texte se lit comme suit :

« Une expertise archéologique sommaire précisant les mesures à prendre pour sauvegarder le potentiel archéologique du lieu dans les cas de travaux de remblai et déblais sur les sites et zones à potentiel archéologique connus.»

**Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi**

**Roland Montpetit, maire**

**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-219)

Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-257)

Avis public de consultation publié le 15 décembre 2021

Consultation écrite du 4 au 19 janvier 2022

Adopté le 1<sup>er</sup> février 2022 (2022-02-29)

Entrée en vigueur le

Affiché le

**2022-02-30**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM15-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU**

ATTENDU QUE le règlement numéro RM15-2021 modifie le règlement RM10-2021, relatif au zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé le 7 décembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **1. Chapitre 2 « Terminologie »**

### **1.1**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Activités agricoles » sous la définition du terme « Accès, Allée d'accès, voie d'accès » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Activités agricoles

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. »

### **1.2**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Activités d'entreposage » sous la définition du terme « Activités agricoles » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Activités d'entreposage

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place. »

### **1.3**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Activités industrielles » sous la définition du terme « Activités d'entreposage » Le texte à insérer se lit comme suit :



#### « Activités industrielles

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage. »

#### **1.4**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Agrotourisme » sous la définition du terme « Agriculture » Le texte à insérer se lit comme suit :

#### « Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. »

#### **1.5**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Atelier » sous la définition du terme « Arbre » Le texte à insérer se lit comme suit :

#### « Atelier

Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, telles l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc. »

#### **1.6**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Commerce de vente au détail » sous la définition du terme « Coefficient d'emprise au sol » Le texte à insérer se lit comme suit :

#### « Commerce de vente au détail

Désigne un commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien dans l'état où il a été acheté. »

#### **1.7**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Dépanneur » sous la définition du terme « Démolition » Le texte à insérer se lit comme suit :

#### « Dépanneur

Établissement qui vend au détail une gamme limitée de produits de consommation courante. »

#### **1.8**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Dépôt meuble » sous la définition du terme « Dépanneur » Le texte à insérer se lit comme suit :

#### « Dépôt meuble

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

#### **1.9**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Droit acquis » sous la définition du terme « Division » Le texte à insérer se lit comme suit :

#### « Droit acquis

Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. »

#### 1.10

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « érablière » sous la définition du terme « Épandage » Le texte à insérer se lit comme suit :

##### « Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). »

#### 1.11

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Héronnière » sous la définition du terme « Hauteur d'une enseigne » Le texte à insérer se lit comme suit :

##### « Héronnière

Site où se retrouvent au moins cinq 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction. »

#### 1.12

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Installation d'élevage à forte charge d'odeur » sous la définition du terme « Installation d'élevage » Le texte à insérer se lit comme suit :

##### « Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau 30 : paramètre « c » - potentiel d'odeur à la sous-section 11.15.1, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1). »

#### 1.13

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Service d'aqueduc » sous la définition du terme « Serre privée » Le texte à insérer se lit comme suit :

##### « Service d'aqueduc

Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou de l'un de ses règlements d'application. »

#### 1.14

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Sommet » sous la définition du terme « Site patrimonial protégé » Le texte à insérer se lit comme suit :

##### « Sommet

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente. »

#### 1.15

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Terrain contaminé » sous la définition du terme « Terrain » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Terrain contaminé

Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). »

#### **1.16**

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Véhicule hors d'usage » sous la définition du terme « Utilité publique » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Véhicule hors d'usage

Véhicule-moteur qui :

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou;
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
- est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées. »

### **2. Section 4.9 Groupe industriel**

La section 4.9 « Groupe industriel » est modifiée par l'ajout du texte suivant au paragraphe 1) « Industrie légère » à la suite de la phrase se terminant par « ..., et seulement dans la cour arrière. » : « Les activités industrielles ne doivent en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, causer des vibrations, des émanations, des gaz ou des odeurs, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. »

### **3. Chapitre 19 Coupe des arbres**

Le chapitre 19 « Coupe des arbres » est modifié par l'ajout de l'article 19.7.0.1 « Héronnière » à la suite de l'article 19.7 « Ravage de cerfs de Virginie ». Le texte de l'article 19.7.0.1 « Héronnière » se lit comme suit

« À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

L'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> avril suivant exclusivement. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres. »

### **4. Chapitre 20 Territoires d'intérêt écologique**

Le chapitre 20 « Territoires d'intérêt écologique » est modifié par l'ajout de l'article 20.4 « Habitats fauniques » qui se lit comme suit :

« Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie, ainsi que dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une héronnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés. »

### **5. Chapitre 21 Protection des prises d'eau potable**

L'article 21.3 « Périmètre de protection additionnelle » du chapitre 21 « Protection des prises d'eau potable » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe de l'article :

« Toute activité d'enfouissement de déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de mille (1000) mètres autour des points de captage destinés à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

## **6. Grille des spécifications**

### **6.1 Zone REC-02**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-02 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

### **6.2 Zone REC-03**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-03 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

### **6.3 Zone REC-04**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-04 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

### **6.4 Zone REC-05**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-05 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

### **6.5 Zone REC-06**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-06 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

### **6.6 Zones REC-02 à REC-06**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante est ajoutée à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications :

« N-6 : Dans les zones REC-02, REC-03, REC-04, REC-05 et REC-06, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, patinoire, anneau de glace, terrain de jeu, plage, terrain de tennis, terrain camping et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés. Par contre, les campings rustiques avec tentes de campeurs sans service sont spécifiquement autorisés. »

### **6.7 Zone RF-07**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-7.

### **6.8 Zone RF-07**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes sous du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-6 :

« N-7 : Dans la zone RF-07, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, terrain de tennis et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés »

### **6.9 Zone RF-07**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-8.

#### **6.10 Zone RF-07**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-7 :

« N-8 : Dans la zone RF-07, les usages ciné-parc, stade non couvert, parc d'exposition et piste de karting du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » sont spécifiquement prohibés »

#### **6.11 Zone RF-07**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.12 Zone REC-02**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-02 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.13 Zone REC-03**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-03 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.14 Zone REC-04**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-04 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.15 Zone REC-05**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-05 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.16 Zone REC-06**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-06 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.17 Zone VIL-20**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.18 Zone VIL-21**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.19 Zone VIL-23**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-23 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.20 Zone VIL-24**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone Vil-24 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.21 Zone VIL-25**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-25 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.22 Zone VIL-26**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-26 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.23 Zone VIL-27**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-27 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.24 Zone VIL-28**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-28 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.25 Zone VIL-29**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-29 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.26 Zone VIL-30**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.27 Zone VIL-31**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.28 Zone VIL-32**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.29 Zone VIL-33**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.30 Zone VIL-34**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.31 Zone VIL-35**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-35 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

#### **6.32 Zones RF-07, REC-02, REC-03, REC-04, REC-05, REC-06,**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-13 : « N-16 : Dans la zone RF-07, seule l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir sur les terres domaine de l'État est spécifiquement autorisée »

#### **6.33 Zones VIL-20, VIL-21, VIL-23, VIL-24, VIL-25, VIL-26, VIL-27, VIL-28, VIL-29, VIL-30, VIL-31, VIL-32, VIL-33, VIL-34 et VIL-35**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-13 : « N-16 : Dans la zone RF-07, seule l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir sur les terres domaine de l'État est spécifiquement autorisée »

#### **6.34 Zone F-08**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

#### **6.35 Zone F-09**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

#### **6.36 Zone F-10**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

#### **6.37 Zones F-08 à F-10**

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-8 : « N-9 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, terrain de tennis et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés. »

#### **6.38 Zone F-08**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10.

#### **6.39 Zone F-09**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10.

#### **6.40 Zone F-10**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10

#### **6.41 Zones F-08 à F-10**

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-9 : « N-10 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, les usages ciné-parc, stade non couvert, parc d'exposition et piste de karting du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » sont spécifiquement prohibés »

#### **6.42 Zone F-08**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11.

#### **6.43 Zone F-09**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11.

#### **6.44 Zone F-10**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11

#### **6.45 Zones F-08 à F-10**

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-10 : « N-11 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, seule la municipalité peut exploiter, sur son propre terrain, une infrastructure de gestion des matières résiduelles, comme un centre de transfert de faible capacité, un lieu d'apport volontaire ou un site de compostage industriel. Les autres usages du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » sont spécifiquement prohibés »

#### **6.46 Zone A-11**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone A-11 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-12.

#### **6.47 Zone A-11**

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-11 :  
« N-12 : Dans la zone A-11, les usages du sous-groupe « Industrie reliée à la ressource » doivent être localisés sur le même terrain que la ressource. Ces usages sont sujets à l'approbation de la CPTAQ.»

#### **6.48 Zone F-08**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.49 Zone F-09**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.50 Zone F-10**

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.51 Zone VIL-20**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.52 Zone VIL-21**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.53 Zone VIL-22**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-22 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.54 Zone VIL-30**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.55 Zone VIL-31**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.



#### **6.56 Zone VIL-32**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.57 Zone VIL-33**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.58 Zone VIL-34**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.59 Zone CM-70**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-70 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.60 Zone CM-71**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

#### **6.61 Zones F-08 à F-10, VIL-20 à VIL-22, VIL-30 à VIL-34, CM-70 et CM-71**

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 1 sous la note 12, du feuillet 2 sous la note N-5 et du feuillet 3 sous la note N-4 de la grille des spécifications : « N-13 : Dans les zones VIL-20, VIL-21, VIL-22, VIL-30, VIL-31, VIL-32, VIL-33, VIL-34, CM-70 et CM-71, les usages du sous-groupe « Industrie reliée à la ressource » doivent être localisés sur le même terrain que la ressource. »

#### **6.62 Zone VIL-20**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.63 Zone VIL-21**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.64 Zone VIL-22**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-22 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.65 Zone VIL-23**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-23 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.66 Zone VIL-24**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-24 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.67 Zone VIL-25**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-25 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.68 Zone VIL-26**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-26 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.69 Zone VIL-27**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-27 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.70 Zone VIL-28**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-28 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.71 Zone VIL-29**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-29 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.72 Zone VIL-30**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.73 Zone VIL-31**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.74 Zone VIL-32**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.75 Zone VIL-33**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.76 Zone VIL-34**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.77 Zone VIL-35**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-35 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.78 Zone CAM-40**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-40 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.79 Zone CAM-41**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-41 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

#### **6.80 Zone CAM-43**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-43 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

### **6.81 Zone INS-61**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-61 et de la ligne du groupe d'usages « Institutionnel et public ».

### **6.82 Zone INS-62**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-62 et de la ligne du groupe d'usages « Institutionnel et public ».

### **6.83 Zone INS-61**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-61 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-14.

### **6.84 Zone INS-62**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-62 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-14.

### **6.85 Zones INS-6 et INS-62**

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 3 de la grille des spécifications sous la note N-13: « N-14 : Dans les zones INS-61 et INS-62, les usages du sous-groupe « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » sont prohibés. Les infrastructures d'eau opérées par la Municipalité telles les stations de contrôle de la pression de l'eau sont spécifiquement autorisées dans ces zones. »

### **6.86 Zone CM-71**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Commerce spécial ».

### **6.87 Zone CM-71**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Commerce à caractère érotique ».

### **6.88 Zone CM-71**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

### **6.89 Zone CM-71**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

### **6.90 Zone VIL-21**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-21 étant la colonne de la zone VIL-21.1

### **6.91 Zone VIL-21.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-21.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

- INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

#### **6.92 Zone VIL-25.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-25 étant la colonne de la zone VIL-25.1.

#### **6.93 Zone VIL-25.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-25.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

#### **6.94 Zone VIL-29.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-29 étant la colonne de la zone VIL-29.1.

#### **6.95 Zone VIL-29.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-29.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

#### **6.96 Zone VIL-31.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-31 étant la colonne de la zone VIL-31.1.

#### **6.97 Zone VIL-31.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-31.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

#### **6.98 Zone CM-70**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70 étant la colonne de la zone CM-70.1

#### **6.99 Zone CM-70.1**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

#### **6.100 Zone CM-70.1**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

#### **6.101 Zone CM-70.1**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

#### **6.102 Zone CM-70.1**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

#### **6.103 Zone CM-70**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.1 étant la colonne de la zone CM-70.2

#### **6.104 Zone CM-70.2**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.2 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

#### **6.105 Zone CM-70.2**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

#### **6.106 Zone CM-70.2**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

#### **6.107 Zone CM-70.2**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

#### **6.108 Zone CM-70**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.2 étant la colonne de la zone CM-70.3

### **6.109 Zone CM-70.3**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.3 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

### **6.110 Zone CM-70.3**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

### **6.111 Zone CM-70.3**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

### **6.112 Zone CM-70.3**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

### **6.113 Zone CM-70**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.3 étant la colonne de la zone CM-70.4

### **6.114 Zone CM-70.4**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.4 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

### **6.115 Zone CM-70.4**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

### **6.116 Zone CM-70.3**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

### **6.117 Zone CM-70.4**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

### **6.118 Zone CM-70.1, CM-70.2, CM-70.3, CM-70.4**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 3 de la grille des spécifications sous la note N-14: « N-15 : Dans les zones CM-70.1, CM-70.2, CM-70.3 et CM-70.4, les usages des sous-groupes « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail » sont autorisés seulement à l'intérieur d'une résidence »

#### **6.119 Zone CM-71**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-71 étant la colonne de la zone CM-71.1

#### **6.120 Zone CM-71.1**

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-71.1 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

#### **6.121 Zone CAM-41**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CAM-41 étant la colonne de la zone CAM-41.1

#### **6.122 Zone CAM-41.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CAM-41.1 et les lignes des usages suivants :

- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LAITIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- 

#### **6.123 Zone CAM-41.1**

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-5 à l'intersection de la colonne de la zone CAM-41.1 et de la ligne du sous-groupe d'usage « unifamilial isolé ».

### **7. Plan périmètre urbain (1/2)**

#### **7.1 Nouveau périmètre d'urbanisation**

Le plan du périmètre urbain (1/2) est modifié pour montrer la délimitation du nouveau périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

#### **7.2 Zone VIL-25**

La zone VIL-25.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-25 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **7.3 Zone VIL-29**

La zone VIL-29.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-29 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **7.4 Zone VIL-31**

La zone VIL-31.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-31 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **7.5 Zone CM-70**

La zone CM-70.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **7.6 Zone CM-70**

La zone CM-70.2 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **7.7 Zone CM-70**

La zone CM-70.3 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**7.8 Zone CM-70**

La zone CM-70.4 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**7.9 Zone CM-71**

La zone CM-71.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-71 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**7.10 Zone CAM-41**

La zone CAM-41.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CAM-40 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**7.11 Zone VIL-21**

La zone VIL-21.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-21 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

**8. Plan hors périmètre urbain (2/2)**

**8.1 Nouveau périmètre d'urbanisation**

Le plan hors périmètre urbain (2/2) est modifié pour montrer la délimitation du nouveau périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Roland Montpetit, maire**

**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-220)

Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-258)

Avis public de consultation publié le 15 décembre 2021

Consultation écrite du 4 au 19 janvier 2022

Adopté le 1<sup>er</sup> février 2022 (2022-02-30)

Entrée en vigueur le

Affiché le

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La greffière-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, greffière-trésorière

**2022-02-31**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 22)**

Il EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller René Houle

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
**Jean Laniel, maire suppléant**

.....  
**Anik Morin, greffière-trésorière**

**Je, Jean Laniel, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.**